



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est

Lettre datée du 4 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Kenya, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et au nom de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous prier d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale une question additionnelle intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Kenya
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Judith **Mbula Bahemuka**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Francis K. **Butagira**

Le Chargé d'affaires par intérim
de la République-Unie de Tanzanie
(*Signé*) Christine **Kapalata**



**Annexe à la lettre datée du 4 septembre 2003, adressée
au Secrétaire général par les Représentants permanents
du Kenya, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mémoire explicatif présenté conformément à l'article 20
du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

La Communauté de l'Afrique de l'Est est une organisation économique régionale qui compte comme membres le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie. Elle a été créée par le Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est, signé le 30 novembre 1999 et entré en vigueur le 7 juillet 2000. Ce traité a été enregistré et déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 22 août 2000 (sous le numéro 37437).

La Communauté de l'Afrique de l'Est a pour objectif d'élargir et de renforcer la coopération entre les États membres, notamment dans les domaines politique, économique, social, juridique et judiciaire, dans l'intérêt de chacun d'eux. À cette fin, il est prévu d'établir une union douanière et un marché commun, étapes précédant une pleine intégration, puis une union monétaire et, au bout du compte, une fédération politique.

Conformément aux dispositions du Traité, la Communauté de l'Afrique de l'Est doit favoriser les accords de coopération avec d'autres organisations régionales et internationales, dont les activités ont une incidence sur les objectifs de la Communauté. Il est demandé aux États membres d'accorder une importance particulière à la coopération avec l'ONU et ses institutions et avec d'autres organisations internationales ainsi que des partenaires bilatéraux et multilatéraux du développement concernés par les objectifs de la Communauté.

Les principaux organes de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont les suivants :

- 1) Le Sommet;
- 2) Le Conseil;
- 3) Le Comité de coordination;
- 4) La Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est;
- 5) L'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est;
- 6) Le Secrétariat.

Le cadre de coopération sur lequel s'appuient les principaux objectifs est présenté dans les divers chapitres du Traité, comme suit :

- Libéralisation et développement des échanges;
- Coopération monétaire et financière;
- Coopération en matière d'infrastructure et de services;
- Coopération dans la mise en valeur des ressources humaines, la science et la technique;

- Libre circulation des personnes et de la main-d'oeuvre, droit d'établissement et de résidence;
- Agriculture et sécurité alimentaire;
- Coopération en matière d'environnement et de ressources naturelles;
- Coopération en matière de tourisme et de gestion de la faune sauvage;
- Coopération sanitaire, sociale et culturelle;
- Renforcement du rôle des femmes dans le secteur privé et le développement;
- Coopération en matière d'investissement et de développement industriel;
- Coopération en matière de normalisation et d'assurance qualité;
- Coopération sur les questions politiques;
- Affaires juridiques et judiciaires;
- Coopération dans d'autres domaines tels que le secteur privé et la société civile :
 - a) Relations avec d'autres organisations régionales et internationales et des partenaires du développement;
 - b) Dispositions financières.

Les principaux objectifs de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont ainsi cohérents avec ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies. C'est dans cette optique que la Communauté sollicite l'accréditation officielle auprès de l'Organisation. Il faut souhaiter que cette accréditation lui permettra d'être reconnue en tant qu'organisation économique régionale en vue :

- a) De contribuer à bon escient à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- b) De mettre en correspondance ses programmes pertinents et les projets et programmes de portée internationale;
- c) De solliciter l'appui adéquat de l'ONU et de ses institutions;
- d) D'établir et de mieux assurer la coopération avec d'autres organisations économiques, politiques, humanitaires et sociales régionales pour faire face aux problèmes mondiaux et aux difficultés de développement et pour assurer la paix et la stabilité.

Dans le cadre de ses activités, la Communauté de l'Afrique de l'Est est fermement convaincue qu'il est souhaitable d'établir et de raffermir les liens avec l'ONU et qu'un statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale servirait les intérêts de chacun.

Aussi, conformément à une décision prise par la Communauté de l'Afrique de l'Est, nous demandons par la présente que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale soit accordé à la Communauté de l'Afrique de l'Est.